

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

CHALONS SUR MARNE, le
HOTEL DE LA PREFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél: 26.70.32.00

ID.2B./ CA

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 95 A 40 IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiés relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées.
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
- l'arrêté ministériel du 1er mars 1993, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- les arrêtés préfectoraux en date du 17/03/1982, 01/06/1983 et 07/11/1986 autorisant la Société MALTEUROP à exploiter une malterie située zone Industrielle des Vassues à VITRY LE FRANCOIS.
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 1er Juin 1995.
- l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 15 Juin 1995.

LE DEMANDEUR ENTENDU,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE,

A R R E T E

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations implantées sur la Zone Industrielle des Vassues à VITRY LE FRANCOIS, et exploitées par la Société Malteurop.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

rub/ post.	DESIGNATION DES ACTIVITES	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2225	- A - MALTERIE.	Capacité de 142 000 tonnes/an
153 BisA1 /1	- A - INSTALLATION DE COMBUSTION. Les produits consommés sont exclusivement du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation est de 20 MW.	Touraille M1 : 2 chaudières d'une puissance unitaire de 4,50 MW Touraille M2 : 2 chaudières d'une puissance unitaire de 5,50 MW

N°/let	DESIGNATION DES ACTIVITES	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
361 A 1	- A - INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION OU DE COMPRESSION fonctionnant à des pressions supérieures à 1 bar et comprimant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée est de 3 000 KW.	

2.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du PREFET du Département de la Marne accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 : ACCIDENT - INCIDENT

4.1 : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 Juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

4.3 : L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE ET ANALYSES

5.1 : Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

5.2 : Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registre mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 6 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

6.1 : Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 10 Juillet 1976 (article 34 du décret du 21 Septembre 1977)
En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés,
- il procédera au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates,
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalaige des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

ARTICLE 7 : BRUITS ET VIBRATIONS

7.1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

7.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 Avril 1969.

7.3 : L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4 : Le niveau de bruit ne devra pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en DB (A)		
	JOUR 7 h - 20 h	PERIODES INTERMEDIAIRES 6 à 7 h - 20 à 22 h dimanches et jours fériés	NUIT 22 h à 6 h
En limite de propriété	65	60	55

7.5 : Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de jour et de nuit, y compris les dimanches et jours fériés.

7.6 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

7.7 : A l'effet de vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

8.1 : Toute incinération à l'air libre est interdite.

8.2 : Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières ou émanations nuisibles ou gênantes.

8.3 : Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

8.4 : DÉPOUSSIÉRAGE DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

L'air poussiéreux devra être collecté dans l'ensemble de l'établissement dans les conditions mentionnées par l'article 16.5.

La concentration en poussières, en tout point de rejet à l'atmosphère devra être inférieure à 30 mg/Nm³.

En outre, le flux total de poussières rejeté en 24 heures sera inférieur ou égal à 720 kg ; ce flux correspond au traitement de 470 tonnes d'orge.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépolluissage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

8.5 : REJETS D'OXYDES DE SOUFRE

La concentration en oxydes de soufre (exprimées en dioxyde de soufre) doit être inférieure à 300 mg/Nm³.

8.6 : LIMITATION DES ÉMISSIONS DIFFUSES DE POUSSIÈRES

Les aires de chargement et déchargement seront aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

8.7 : Les tourailles seront conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions de poussières à l'atmosphère lors des déchargements.

8.8 : Les installations de dépolluissage seront aménagées et disposées de manière à ce que les mesures de contrôle d'émission soient effectuées dans de bonnes conditions. Ces installations feront l'objet de contrôles réguliers de leur bon état de fonctionnement.

ARTICLE 9 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

9.1 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La quantité d'eau consommée ramenée à la tonne de malt produit ne devra pas excéder 4 m³. Le débit maximal du forage en nappe est fixé à 75 m³/h.

9.2 : Les installations de prélèvements d'eau devront être équipées de compteurs volumétriques. Ces dispositifs doivent être relevés hebdomadairement et les résultats portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.3 : Les raccordements sur le réseau public et sur le forage de nappe doivent être équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

9.4 : En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 10 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

- 10.1 :** Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- 10.2 :** A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993 relatif aux prélèvements et consommations d'eaux ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- 10.3 :** Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des fosses de rétention.
- 10.4 :** Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre, est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.
- Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockage de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- 10.5 :** L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 10.6 :** Le réseau d'égouts devra permettre de séparer les eaux polluées des eaux non polluées. Ces dernières pourront, sous réserve du respect des caractéristiques minimales, énoncées aux articles 10.9 et 10.11, être rejetées directement au milieu naturel.
- 10.7 :** Les eaux polluées devront être intégralement collectées dans un bassin d'homogénéisation. Ce bassin devra être équipé d'un dispositif permettant l'exécution de prélèvements d'échantillons dans l'effluent non épuré ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.
- 10.8 :** Avant leur rejet au milieu naturel, les eaux polluées devront faire l'objet d'un traitement permettant de respecter les normes visées aux articles 10.9 et 10.11 du présent arrêté.

10.9 : Les rejets dans le milieu naturel doivent respecter les règles suivantes

- les rejets dans les puits absorbants sont interdits.
- ne sont autorisés que les rejets des effluents exempts :
 - ⇒ de matières flottantes,
 - ⇒ de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
 - ⇒ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
 - ⇒ de substance toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

10.10 : Les rejets au milieu naturel se feront en un point unique vers le ruisseau des Marvis. L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...) doivent être prévus.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

10.11 : Le débit maximal journalier autorisé pour les rejets au milieu naturel est de 1 500 m³/jour, la moyenne mensuelle de ce débit est fixée à 1 200 m³/jour.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les eaux rejetées au milieu naturel doivent par ailleurs respecter les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension totales (norme NFT 90 105)	35 mg/l
- DBO5 (sur effluent non décanté) (norme NFT 90 103)	30 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) (norme NFT 90 101)	125 mg/l
- azote	30 mg/l
(azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	
- hydrocarbures totaux (norme NFT 90 114)	10 mg/l

10.12 : En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposés à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux transmis en trois exemplaires à l'Inspecteur des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1 : Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.2 : Les installations de traitement doivent, avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, être munies de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs sur 24 heures, dont la prise instantanée est proportionnelle au débit.

- 11.3 :** Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.
- 11.4 :** Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 12 : EPANDAGE

- 12.1 :** Les boues provenant des installations de traitement des effluents peuvent faire l'objet d'un épandage sur des terres de culture en vue de leur épuration par le sol et son couvert végétal, dans les conditions fixées ci-après.
- 12.2 :** Le pH des boues à épandre doit être compris entre 6,5 et 8,5.
La teneur des boues en certains éléments doit être inférieure aux seuils fixés par le titre 4.3 de la norme NFU 44-041 relative aux boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines.
- 12.3 :** Les teneurs en fertilisants des effluents ou des boues sont suivies par l'exploitant de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.
Pour l'azote, ces apports, exprimés en N, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :
- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
 - sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté
- Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire. En cas d'épandage d'effluents liquides, la capacité d'absorption des sols ne doit pas être dépassée afin de prévenir toute stagnation prolongée sur ces sols.

- 12.4 :** Un suivi analytique régulier de la qualité des boues sera réalisé afin de vérifier la constance de leur composition.
- 12.5 :** Un plan d'épandage sera mis à jour annuellement et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.
Le plan d'épandage précise :
- l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles,
 - la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles.
- 12.6 :** L'épandage est interdit :
- à moins de 50 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades, cette distance est portée à 100 m en cas d'effluents odorants,
 - à moins de 50 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
 - à moins de 35 m des berges des cours d'eau,
 - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
 - sur les terrains à forte pente,
 - pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies,
 - à moins de 200 m des lieux de baignade,
 - à moins de 500 m des sites d'aquaculture,
 - par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.
- 12.7 :** La capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker le volume total des boues correspondant à une production de pointe de quinze jours. Les ouvrages de stockage doivent être étanches, le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.
Les ouvrages de stockage à l'air libre doivent être entourés d'une clôture.
Le volume des effluents épandus doit être mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.
- 12.8 :** Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :
- les dates d'épandage,
 - les volumes d'effluents ou de boues épandus et la série analytique à laquelle ils se rapportent,
 - les parcelles réceptrices,
 - la nature des cultures.

Un suivi agronomique et un bilan complet comportant les quantités d'effluents ou de boues, de fertilisants et, éventuellement, de métaux lourds épandues par parcelle ou groupe de parcelles sont dressés annuellement et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE DES REJETS

13.1 : L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Au moins une fois par an ces mesures doivent être effectuées par un organisme choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mise en oeuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées, peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

13.2 : REJETS ATMOSPHERIQUES

Une évaluation mensuelle de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre doit être réalisée. Une mesure mensuelle des émissions d'oxydes de soufre devra être réalisée.

13.3 : REJETS D'EAUX

► Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH.

Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs sont archivées pendant une durée d'au moins 5 ans.

► Des contrôles trimestriels portent sur l'ensemble des paramètres nécessaires pour apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement et précisés à l'article 10.11.

Ces contrôles sont effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents (eaux pluviales, eaux vanes...) non chargés de produit toxiques.

Il sont effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.

► Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires sont adressés à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 14 : DECHETS

- 14.1 : Le stockage temporaire des déchets sur le site doit être fait dans des conditions technique garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances.
- 14.2 : L'exploitant, producteur de déchets doit veiller à leur bonne élimination. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre jusqu'au point d'élimination finale.
- 14.3 : Un bordereau de suivi sera émis à chaque fois qu'un déchet sera confié à un tiers et chaque opération sera consignée sur un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 15 : SECURITE

- 15.1 : En dehors de la présence de personnel les issues seront fermées à clef.
- 15.2 : Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.
- 15.3 : Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.
- 15.4 : L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.

Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Zone de type 2 : Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

- 15.5 : L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi permanente, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n° 78-779.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

15.6 : Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 des feux nus ou d'y fumer.

Les interdictions seront affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Un permis feu sera délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

15.7 : L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants :

- des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO², halons) seront répartis dans les locaux de l'entreprise. L'agent extincteur est choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux,
- des robinets d'incendie armés,
- une colonne sèche

Ils devront être maintenus en bon état.

Un exercice d'intervention des services d'incendie et de secours aura lieu dans les trois mois suivant la parution du présent arrêté.

15.8 : L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Il sera notamment formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

- 15.9 :** Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.
Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

MALTERIE

ARTICLE 16 :

La distance d'éloignement des silos par rapport aux installations fixes ou aux bâtiments habités par des tiers sera conforme au plan joint en annexe.

La pérennité de ces distances devra être maintenue par l'exploitant au cours de l'exploitation, il prendra à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non adificandi.

ARTICLE 17 : PREVENTION DES RISQUES LIES AU STOCKAGE ET À LA MANIPULATION DES GRAINS

- 17.1 :** Les poussières et radicules seront stockées dans des cellules parfaitement isolées des cellules de stockage de grains et munies de détecteurs d'incendie.
- 17.2 :** Les parois des ateliers et des tours d'élévation seront munies d'évents d'explosion conçus et placés de manière à en limiter au maximum les conséquences. Des événements de surfaces suffisantes seront prévus sur tous les organes de manutention et de stockage (filtres, boisseaux à poussières...).
- Les toitures et bardages seront réalisés en matériaux incombustibles légers, de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.
- 17.3 :** Les ateliers seront conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion).
- Les structures porteuses seront réalisées en matériaux incombustibles de résistance au feu d'au moins deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans les parois pour le passage des transports seront aussi réduites que possible.

17.4 : Les aires de chargement et de déchargement des grains seront de préférence extérieures aux silos. Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.
Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

17.5 : LIMITATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES A L'INTÉRIEUR DES ATELIERS ET SILOS

- les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations à sec de grains, devront être conçus et aménagés de manière à émettre le minimum de poussières dans les ateliers. Des techniques de mise en dépression légère pourront être utilisées.
- toutes les sources émettrices de poussières (jetées d'élevateurs, de transporteurs, etc...) devront être munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux, l'air ainsi collecté devra, avant son rejet à l'atmosphère, faire l'objet d'un dépoussiérage afin de satisfaire aux dispositions de l'article 8.4.
- L'usage de transporteurs ouverts n'est autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 m/s.
l'exploitant veillera de plus, à éviter les courants d'air au dessus de ce type de matériel.

17.6 : Le rejet direct à l'atmosphère de l'air utilisé pour la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques nominales énoncées à l'article 8.4.

Dans le cas contraire, l'air subira un dépoussiérage.

17.7 : En aucun cas, la quantité de poussière déposée sur les parties horizontales et les planchers des ateliers ne devra être supérieure à 50 g/m².

Le nettoyage des locaux est effectué à l'aide d'une installation d'aspiration centralisée.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières.

Les frais résultant de ces mesures sont à la charge de l'exploitant.

17.8 : L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des grains en silo (durée de stockage, taux d'humidité) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des grains dans les cellules sera maîtrisée ou contrôlée en permanence et toute élévation anormale de la température devra pouvoir être signalée.

17.9 : ELIMINATION DES CORPS ÉTRANGERS

Un tamis sera installé sur les fosses de réception des aires de déchargement des grains. La maille en sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers. Après pesage, les graines seront débarrassées de tous corps étrangers (métaux, pierres, etc...) susceptibles de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Des détecteurs magnétique de matériaux devront exister sur chaque circuit.

17.10 : PREVENTION ET DETECTION DE DISFONCTIONNEMENT DES APPAREILS EXPOSES AUX POUSSIÈRES

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières (roulements et paliers étanches...) convenablement et périodiquement lubrifiés et vérifiés.

La température des organes mobiles risquant de subir des échauffements sera périodiquement contrôlée.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs sera contrôlé tout les mois.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement, en particulier :

- l'ensemble des machines tournantes (hors ventilateurs) seront équipés d'appareils de contrôle de la vitesse de rotation,
- les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 KW seront équipés de dispositifs de contrôle de leur bon fonctionnement ou de disjoncteurs,
- les élévateurs et transporteurs seront équipés de détecteurs de bourrage,
- les élévateurs à godets seront munis d'un dispositif de contrôle de la tension de la sangle ou d'un contrôleur de rotation en pied et d'un détecteur de déport de bandes,
- les boisseaux à poussières et a radicales seront équipés d'une installation de contrôle de la température.

Tout incident de fonctionnement devra pouvoir être signalé immédiatement.

L'exploitant dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectués automatiquement ou manuellement.

17.11 : Les différents ateliers devront être munis de dispositifs de communication permettant au personnel de signaler tout incident au responsable de l'exploitation.

INSTALLATION DE COMBUSTION

ARTICLE 18 :

18.1 : La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

- 18.2 :** La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.
- 18.3 :** La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré de 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolant pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

- 18.4 :** Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.
- 18.5 :** Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.
- 18.6 :** L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.
- 18.7 :** Des visites et examens approfondis périodiques seront effectués par un expert agréé, conformément à l'arrêté du 5 juillet 1977.
La période entre deux examens consécutifs ne devra pas dépasser 6 ans.
Entre deux examens consécutifs, une visite de contrôle sera effectuée, elle interviendra au minimum deux ans et au maximum trois ans après chaque examen approfondi.

INSTALLATION DE REFRIGERATION

ARTICLE 19 :

- 19.1 :** Les locaux où fonctionnent les installations de réfrigération seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

- 19.2 :** Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant, pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.
- 19.3 :** L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 :

Les arrêtés préfectoraux du 17 Mars 1982 et du 1er Juin 1983 sont abrogés.

ARTICLE 21 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 22 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 23 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous Préfet de l'Arrondissement de VITRY LE FRANCOIS, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Régional de l'Environnement, ainsi qu'à M. le Maire de VITRY LE FRANCOIS qui en donnera communication au Conseil Municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société MALTEUROP, Zone Industrielle des Vassues, 51300 VITRY LE FRANCOIS.

M. le Maire de VITRY LE FRANCOIS procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée dans chaque mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de VITRY LE FRANCOIS, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS SUR MARNE, le 28 JUIL, 1995

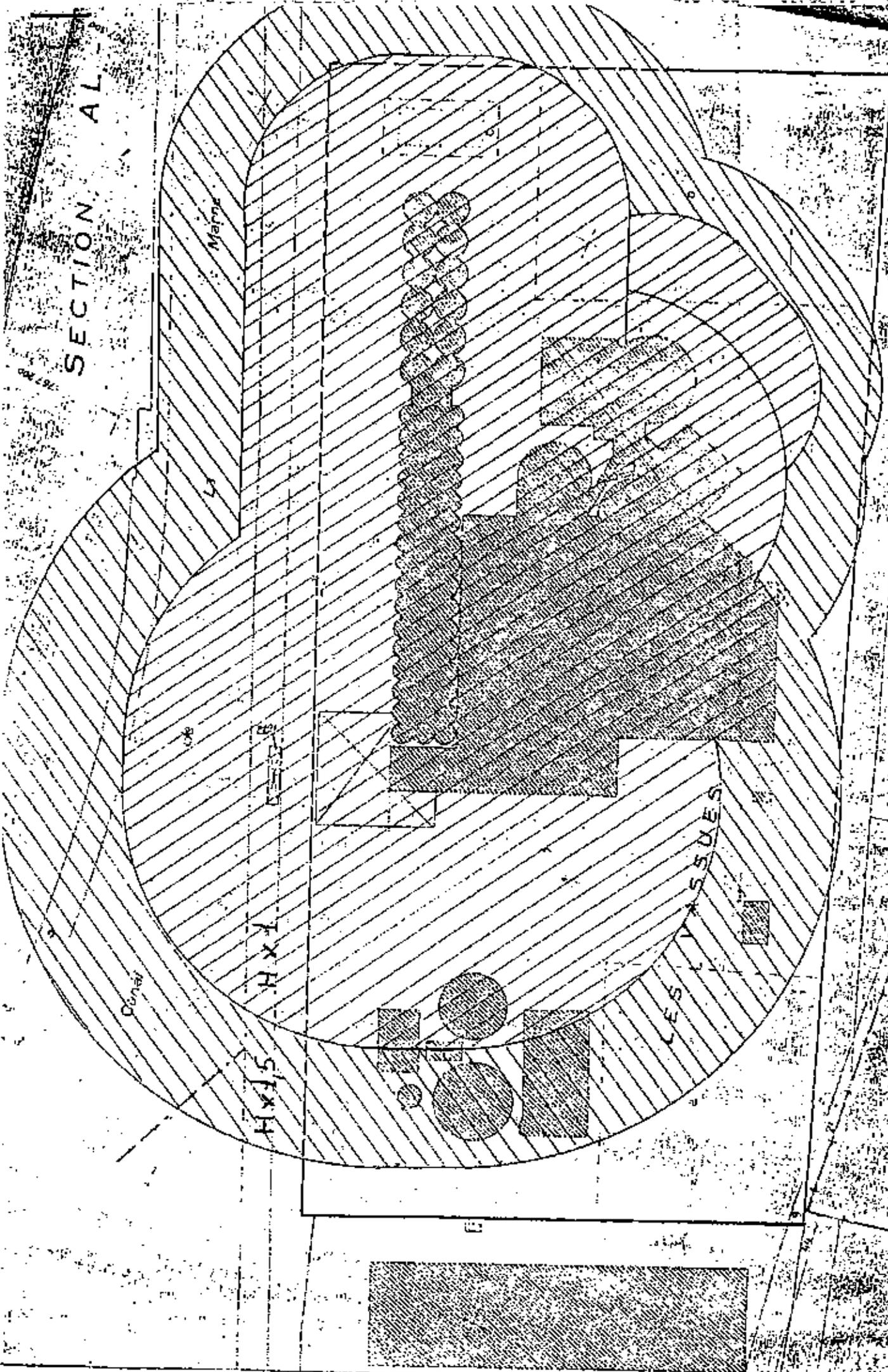
LE PREFET

Pour le Préfet le Secrétaire Général par intérim

LE SOUS PREFET

Jacques FARRE

SECTION AL



Magne

SIXES

SIXES

